



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 104

Communauté d'agglomération

AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Extension de la Z.I. de l'Appentière sise à
Mazières-en-Mauges et travaux sur le ruisseau
de l'Etang des Noues à Cholet

Autorisation

au titre des articles L. 214-1 et suivants et
R.214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 2.1.5.0 - 1°, 3.1.2.0
- 1°, 3.1.5.0 - 1°, 3.2.3.0 - 2°, 3.3.1.0 - 1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 8 novembre 2016 du président de la Communauté d'agglomération du Choletais relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique portant d'une part, sur la demande d'autorisation, au titre du volet « eau » du code de l'environnement, des travaux d'extension de la Z.I. de l'Appentière à Mazières-en-Mauges et des travaux sur le ruisseau de l'Etang des Noues à Cholet et d'autre part, sur la demande de permis d'aménager l'Appentière ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, déposé le 4 février 2015 et complété le 9 mai 2016 par la Communauté d'Agglomération du Choletais, relatif aux travaux d'extension de la Z.I. de l'Appentière à Mazières-en-Mauges et aux travaux sur le ruisseau de l'Etang des Noues à Cholet ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2016 sur le permis d'aménager de la zone d'activités de l'Appentière (extension) sur la commune de Mazières-en-Mauges (49) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 30 mars 2017 ;

Vu la notification, le 31 mars 2017, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Agglomération du Choletais est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension de la ZI de l'Appentière et les travaux d'aménagement sur le ruisseau de l'Etang des Noues, sur les communes de Mazières-en-Mauges et de Cholet.

Le projet porte sur l'extension, d'une surface de 15,7 ha, de la zone industrielle de l'Appentière existante sur la commune de Mazières-en-Mauges et s'accompagne de travaux sur le ruisseau de l'Etang des Noues, sur la commune de Cholet, dans le cadre des mesures compensatoires.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement de la zone d'activités sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	La surface desservie par le projet couvre 22,4 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure à 100m	A	Le ruisseau de l'Etang des Noues aménagé sur 400 m environ
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	A	Remblaiement du ruisseau sur un linéaire de 400 m correspond à environ 600 m ²
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanent ou non : surface supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Bassin de rétention de 4000 m ² environ
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	A	Surface de zone humide impactée : 1,9 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives aux eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la ZI sont collectées par un réseau spécifique et transitent par un ouvrage de rétention dimensionné pour réguler le débit mensuel et décennal, avant rejet dans le ruisseau de l'Etang des Noues, au nord du site.

- **Volet quantitatif**

Le bassin est dimensionné avec un coefficient de ruissellement de 0,7 pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans, .

Caractéristiques techniques de l'aménagement :

Ouvrage	Surface (ha)	Débit de fuite (l/s)		Volume (m ³)
		1 mois	10 ans	
Bassin de rétention	22,4	6,7	67	5710

*Un seuil de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies de fréquence supérieure à 10 ans.

- **Volet qualitatif**

Le bassin sera aménagé selon les dispositions suivantes :

- éloignement maximal de la sortie par rapport aux entrées des eaux pluviales,
- talus et fond engazonnés avec une rampe d'accès autour du bassin,
- grille pour bloquer les objets flottants,
- système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses),
- système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- un dispositif de régulation à double ajustage.

Chaque entreprise accueillie sur le site réalisera un ouvrage de traitement adapté de ses eaux pluviales avant raccordement au réseau de collecte, en fonction de son activité et des risques spécifiques associés.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux eaux usées

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif au sein de la zone et raccordées au réseau existant sur le bourg de Mazières-en-Mauges. Elles seront dirigés vers la station d'épuration de Cholet, via le poste de refoulement de La Liodière.

Le pétitionnaire, gestionnaire aussi du système d'assainissement concerné, veillera en permanence au bon dimensionnement des ouvrages de transfert des eaux usées, compatibles avec les charges produites par les entreprises raccordées.

Le trop plein du poste de la Liodière sera équipé d'un dispositif de surveillance permettant de comptabiliser les temps de déversement et d'estimer les débits déversés ; ces données seront transmises régulièrement au format sandre au service de police de l'eau (Direction départementale des territoires).

Article 4: Prescriptions techniques relatives aux zones humides

Le projet modifié permet de sauvegarder la zone humide de 2,3 ha localisée au nord-ouest du projet et une autre de 1 ha, incluse dans l'emprise. Dans ces secteurs, aucuns travaux ne sont autorisés, ni circulation d'engins lourds, afin de ne pas déstructurer la pédologie des sols en place.

Toutefois, 1,9 ha de zones humides identifiées sur le site sera détruit et compensé par 2 ha de zones humides restaurées en bordure du ruisseau de l'Étang des Noues, sur une terrain appartenant à l'Agglomération du Choletais au niveau de la zone de l'Écuyère à Cholet.

Une plateforme sera confectionnée en rive gauche du nouveau tracé pour augmenter la largeur de la vallée potentiellement inondable ; après nivellement, elle sera ensemencée avec les principales espèces caractéristiques d'une mégaphorbiaie. Sur ce secteur, les drains agricoles existants seront déposés.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au ruisseau de l'Étang des Noues

les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et du Syndicat Mixte des Bassins Evre, Thou, Saint-Denis (SMIB) seront associés aux travaux qui devront être programmés en dehors de la période de février à mai.

La chronologie suivante sera respectée lors des travaux sur le ruisseau de l'Étang des Noues :

Les chênes, frênes et vestiges de l'ancienne ripisylve d'avant 1987 seront conservés, et la ripisylve du lit actuel sera recépée.

En rive gauche du lit l'actuel, création sur 400 m environ d'un nouveau tracé méandreux ; la cote de départ du tracé (au minimum à 113,20 m NGF) devra être calée de telle sorte à ne pas créer de chute en aval de l'ouvrage de franchissement existant sous l'A87 (cote fil d'eau de sortie à 113,34 m NGF). Le profil du cours d'eau devra permettre le débordement pour la crue annuelle, soit un débit capable max de 1,2 m³/s : largeur au plancher fixée à 0,5 m et pente longitudinale variant de 0,25 à 0,5 % d'amont en aval. Le fond du lit fera l'objet d'aménagement spécifique avec recharge en matériaux afin de diversifier les écoulements et les substrats.

Une pêche électrique de sauvegarde, avec échantillonnage du peuplement piscicole pour valeur référence du suivi, sera réalisée dans le cours d'eau actuel et les espèces indésirables seront détruites.

Après basculement des écoulements dans le nouveau lit, l'ancien tracé sera comblé avec les déblais du site, provenant du nouveau tracé et de la plateforme.

Sur le nouveau tracé, la ripisylve sera reconstituée par plantation spécifique d'hélophytes, sous la forme de mottes d'hélophytes sur treillis de nattes de coco tissé et de fascines de coco pré-implantées de bulbes et de racines, ainsi que, par place, des saules et des aulnes.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Afin de limiter au strict minimum les impacts liés aux terrassements et à la construction des ouvrages, les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique. Le bassin sera réalisé dès le démarrage des travaux et les terrassements seront rapidement végétalisés. Si nécessaire, des bassins provisoires seront réalisés spécifiquement pour la phase chantier. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les emprises du chantier seront clairement délimitées et limitées au strict nécessaire (mise en place de clôtures et barrières provisoires, interdictions de stockages et de circulation...), notamment dans la zone rivulaire du ruisseau et des zones humides sauvegardées.

Le stockage des matériaux, source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, sera installé sur des aires spécifiques aménagées à distance des écoulements. L'entretien des engins sera réalisé hors du site et le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe.

En fin de chantier, le site sera nettoyé et les déchets éliminés.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

● **Eaux pluviales :**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les fossés et canalisations),
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien du bassin.

Lors de ces campagnes d'entretien, le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

● Entretien des ZH :

L'entretien des zones humides comprendra :

- un broyage annuel de la végétation herbacée pendant la période s'échelonnant du 15 août au 15 septembre ; ce broyage serait substitué par une fauche exportatrice si les espèces nitrophiles (orties, ...) et forestières se développaient au détriment des plantes de la mégaphorbiaie.
- tous les 10 à 15 ans, recépage complet des aulnes afin de prévenir la fermeture du milieu
- éventuellement arrachage et export des espèces indésirables identifiées lors du suivi.

Pendant le broyage ou la fauche, les dispositions suivantes seront respectées :

- intervention par temps sec et sol pas trop humide,
- respecter une hauteur minimale de coupe,
- commencer par le centre de la parcelle vers la périphérie
- diviser le site en plusieurs lots et pratiquer des rotations afin que tous les ans, environ un tiers du site ne soit concerné par ces travaux (diversification de la végétation et maintien d'une zone refuge pour la faune.

Hormis pour les zones à fauche exportatrice, le foin sera laissé une à trois semaines sur le site (conservation des invertébrés et des graines) et une partie sera utilisée pour confectionner un tas en périphérie (refuge pour petite faune).

Ces modalités pourront être aménagées en fonction des résultats du suivi mis en place.

Article 8 : Programme de suivi

A l'issue des travaux, un suivi des mesures compensatoires, du cours d'eau restauré et des zones humides sauvegardées sera réalisé. Ce suivi devra évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre par comparaison avec la situation initiale.

Le suivi post-travaux prévu pour une durée d'au moins 5 ans comprendra :

- un suivi particulier de la végétation, des conditions d'écoulement ;
- le suivi floristique et faunistique des parcelles humides conservées, des zones humides restaurées ;
- un suivi du peuplement piscicole.

Le maître d'ouvrage transmettra chaque année un compte rendu au service en charge de la police de l'eau et lui proposera, si nécessaire, des mesures rectificatives.

A la fin de la cinquième année, le maître d'ouvrage transmettra au service en charge de la police de l'eau un bilan des suivis réalisés ; en fonction des résultats et après concertation, les modalités du suivi pourront être aménagées.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera périmée au bout de cinq ans, à compter de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas contraire, elle est accordée pour une durée illimitée.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Mazières-en-Mauges et Cholet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire au terme du délai précité.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 20 : Dispositions transitoires

En application de l'article 15 (1° et 2°) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, la présente autorisation est considérée, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement. Les dispositions de ce chapitre lui sont dès lors applicables, notamment dans les cas suivants : contrôle, modification, abrogation, retrait, renouvellement, transfert, contestation. Il en est de même lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de l'Agglomération du Choletais et les maires de Mazières-en-Mauges et de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **15 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

700 64 0 1